

acte dans le système britannique d'administration coloniale à l'égard des deux Canadas exclusivement, fatale à la tranquillité et à la prospérité de la province, et incompatible avec le bon gouvernement, la paix et le bonheur de la colonie.

2. Résolu, comme l'opinion de ce comité, que la dite disposition a produit des résultats funestes, en assurant l'impunité à l'exécutif provincial, sous le nom du conseil législatif, pour ses plus grands abus de pouvoir, et ne peut avoir été introduite que dans la supposition erronée qu'il était possible de trouver en Amérique des matériaux propres à former une aristocratie suffisamment nombreuse, indépendante et respectée.

CONSEIL LEGISLATIF.

Le 11 de ce mois, les résolutions suivantes ont été lues dans le Conseil Législatif.

Résolu, 1.—Que le Conseil Législatif du Bas-Canada est cordialement disposé à concourir à établir, par acte législatif, une liste civile pour continuer durant la vie du souverain régnant selon l'usage invariablement suivi dans le parlement impérial, et que l'expérience a prouvé être un des plus forts boulevards d'une constitution libre et éclairée.

2. Que la liste civile doit contenir une somme pour les dépenses incidentes de l'administration de la justice, et le paiement de la présente liste de pensions, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite, par la mort, à une somme qu'il pourra être jugé raisonnable de mettre à la disposition du souverain, comme fonds permanent pour récompenser les officiers publics qui auront rendu des services essentiels.

3. Que lorsqu'une somme quelconque contenue dans la liste civile se trouvera insuffisante pour la fin ou le service auquel on aurait eu en vue de pourvoir, on s'adressera à la législature pour qu'elle supplée au déficit, et s'il y a un excédant, il en sera rendu compte.

5. Que tous les officiers nécessaires pour conduire le gouvernement provincial ont droit à leurs salaires, tant qu'ils continuent en office, et qu'ils remplissent convenablement leurs devoirs, et ne doivent pas être exposés à les voir annuellement augmenter, diminuer, ou retrancher en entier, à moins que ce ne soit à la recommandation du souverain, et avec le consentement des autres branches de la législature.

5. Que cette chambre dédaigne toute intention d'empiéter sur les droits et les privilèges de l'autre chambre, mais se considère comme un corps co-ordonné et indépendant, sagement interposé entre la couronne et le peuple.

6. Que cette chambre reconnaît le droit de l'autre chambre d'avoir seule l'initiative dans tous les *bills* pour lever de l'argent,